

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.551 du 1er juin 1999

A. 64.601/XI-4866
(anciennement III-21.393)

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1083 Bruxelles,
 contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 1995 par
XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le
28 avril 1995 et notifié le 10 juillet 1995;

Vu l'arrêt n° 63.870 du 8 janvier 1997 ordonnant
la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 65.664 du 26 mars 1997 ordonnant la
suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réduisant
le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en
réplique à trente jours et à quinze jours le délai pour
l'introduction des derniers mémoires;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DIONSO, loco Me MUGANZA ASWIBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 20 mai 1997, soit plus de trente jours après la notification de l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, intervenue le 9 avril 1997;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 5 septembre 1987 aux fins d'y entreprendre des études. Elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 décembre 1988.

2. Son parcours académique est le suivant :

" 1987-1988 : Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Namur - 1ère candidature en sciences médicales. ECHEC.
1988-1989 : Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - 1ère candidature en sciences médicales. Réussite.
1989-1990 : Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - 2ème candidature en sciences médicales. ECHEC.
1990-1991 : Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - 2ème candidature en sciences médicales. ECHEC.
1991-1992 : Enseignement de Promotion et de Formation Continue - cours de dactylo et d'anglais.
1992-1993 : Ne produit aucune attestation scolaire.
1993-1994 : Université de Liège - diplôme d'économie et de gestion".

3. Le 13 novembre 1991, apprenant que la requérante s'est inscrite dans l'Enseignement de promotion et de formation continue (cours de dactylo et d'anglais) ne répondant pas aux conditions prescrites par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse donne instruction à la commune de Ganshoren de ne plus proroger son CIRE, ce dernier étant périmé depuis le 1er janvier 1992.

4. La requérante se présente à la commune de Ganshoren le 7 avril 1993 pour faire proroger son titre de séjour. Elle est avisée verbalement qu'elle doit quitter le territoire car elle ne produit aucune attestation d'inscription scolaire et ne répond donc plus aux conditions mises à son séjour.

5. Le 11 avril 1994, l'Office des étrangers sollicite l'avis des autorités académiques, en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Les réponses suivantes lui sont adressées respectivement les 15 et 29 avril 1994 :

" En réponse à votre lettre du 11 avril 1994 réf. O.E./3.964.439 adressée à Monsieur le Recteur, je vous confirme la situation de l'intéressée.

Mademoiselle XXX ayant été inscrite deux fois, sans succès, pour la même année d'études aux Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur, a sollicité, en 1992-1993 et 1993-1994, une dérogation pour poursuivre à l'Université de Liège la 2ème candidature en science dentaire.

Monsieur le Recteur lui a refusé cette dérogation en raison de la jurisprudence appliquée aux étudiants triplants venant des autres Universités.

En ce qui concerne l'inscription au certificat d'économie et gestion, je transmets votre lettre à la Faculté d'Economie, de Gestion et des Sciences sociales qui ne manquera pas d'y répondre".

" En réponse à votre lettre du 11 avril 1994, dont référence ci-dessus, je vous confirme que Monsieur (lire : madame) XXX, né à Likasi, le 19 mai 1969, de nationalité zaïroise, est inscrit, pour l'année académique 1993-1994, à l'épreuve préparatoire "Certificat d'Economie, de Gestion et de Sciences Sociales" (CEGS) de l'Université de Liège, en qualité d'élève régulier.

Il a présenté, lors des épreuves de janvier de cette première session deux examens pour lesquels il a obtenu une "satisfaction" et une "distinction". Il est inscrit à trois examens pour les épreuves de mai-juin. Monsieur (lire : Madame) XXX sera donc délibéré lors de la première session de la présente année académique.

Toutefois, j'ai l'honneur de vous informer que je l'ai convoqué afin de le mettre au courant de votre inquiétude à son égard".

6. Le 15 février 1995, le conseil de la requérante produit un certificat d'inscription à l'Université de Liège comme élève régulière de "Diplôme économie et gestion" pour l'année 1994-1995.
7. Le 28 avril 1995, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Vu l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'article 5 de la loi du 28 juin 1984;

Considérant que la nommée XXX, née à Likasi, le 19 mai 1969, de nationalité zaïroise, demeurant à Ganshoren,,, a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études;

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps de ses études : en effet, elle n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 depuis l'année académique 1991-1992;

Considérant qu'elle n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier : en effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er janvier 1992;

Considérant dès lors, qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiante;

En exécution de l'article 103bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 3 de l'arrêté royal du 16 août 1984 et modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1992, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que "selon la motivation de sa décision d'enjoindre la requérante à quitter le territoire, celle-ci prolonge son séjour au-delà du temps de ses études, n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 depuis l'année académique 1991-1992 et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier alors que la requérante a produit pour l'année académique 1993-1994 une attestation d'inscription régulière au certificat d'économie de gestion et de sciences sociales et pour l'année académique 1994-1995 une attestation d'inscription au diplôme d'économie et de gestion à l'Université de Liège, que ces

deux enseignements sont de plein exercice et constituent l'activité principale de la requérante"; que la requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, en ce que le Ministre de l'Intérieur "a décidé d'enjoindre la requérante de quitter le territoire alors que celle-ci lui a présenté des attestations d'inscription régulières à l'Université de Liège et qu'elle est dès lors toujours aux études";

Considérant, sur les moyens réunis, que l'enseignement du soir ou du dimanche a été expressément admis lors des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980; que les cours donnés pour le diplôme d'économie et de gestion sont plus précisément des cours à horaire décalé, dont le début se situe avant 19 heures; que rien dans le dossier administratif ne permet d'affirmer que les cours ainsi dispensés ne seraient pas de plein exercice; que la condition fixée à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 est que l'attestation d'inscription doit porter sur un enseignement de plein exercice ou sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constitue son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice; que l'acte attaqué n'explique pas en quoi les attestations d'inscription produites par la requérante pour les années 1993-1994 et 1994-1995 ne répondraient pas aux exigences de l'article 59 précité; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 28 avril 1995 et notifié à XXX le 10 juillet 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier juin 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.